

Séance extraordinaire du 4 juin 2013

Procès-verbal



00 - Ouverture de la session

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 JUIN 2013

AVIS DE CONVOCATION

POUR LA TENUE D'UNE SÉANCE DU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

Aux conseillères, Madame Claudette Desrochers, Madame Andréanne Giasson, Madame Micheline Beaudet.

Aux conseillers, Monsieur Rosaire Lemay, Monsieur Pierre Audesse, Monsieur Yves Gingras.

En conformité avec les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 152 du Code municipal du Québec, Madame la mairesse Sylvie Fortin Graham, m'a donné instruction de convoquer une séance extraordinaire du conseil municipal, laquelle sera tenue le 4 juin 2013, à vingt heures (20h00), au Complexe des Seigneuries de Saint-Agapit.

Seuls les sujets ci-après indiqués seront discutés.

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du règlement 369-06-13, Règlement pour former un comité UPA-Municipalité ;
4. Levée de la séance extraordinaire.

DONNÉ À Saint-Agapit, ce 31 ième jour du mois de mai 2013.

Josée Martineau,

Directrice générale/secrétaire-trésorière par intérim

01 - Ouverture

Session extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Agapit, tenue le 4 juin 2013, à 20h00, au Complexe des Seigneuries de Saint-Agapit situé au 1080, avenue Bergeron, Saint-Agapit (Québec).

SONT PRÉSENTS:

Madame la mairesse Sylvie Fortin Graham, et les conseillères, mesdames Claudette Desrochers et Micheline Beaudet, les conseillers, messieurs Rosaire Lemay et Pierre Audesse, formant quorum sous la présidence de son honneur la mairesse. La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim est également présente.

SONT ABSENTS:

La conseillère, madame Andréanne Giasson et le conseiller, monsieur Yves Gingras.

Les membres du conseils présents constatent que l'avis de convocation à une séance extraordinaire a été signifié à tous les membres du conseil et ce, tel que requis par la loi.

02 (2013-06-279) - Adoption de l'ordre du jour

2 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Rosaire Lemay d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

03 (2013-06-280) - Adoption du règlement 369-06-13, Règlement pour former un comité UPA-Municipalité

3 - Adoption du règlement 369-06-13, Règlement pour former un comité UPA-Municipalité

Règlement numéro 369-06-13 ayant pour objet de définir les modalités d'interventions et de compensations dans le cadre du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES) relatif aux systèmes de captage en eau potable situés sur le lot 4 915 312 du cadastre officiel de la municipalité de Saint-Agapit et de la formation d'un comité conjoint à cet effet.

Attendu la prochaine mise en opération du projet d'implantation d'un système de captage en eaux souterraines sur une partie du lot 4 915 312 à des fins de consommation humaine

Attendu que le nouveau système de captage en eaux souterraines est situé en territoire agricole;

Attendu qu'une grande partie de l'aire d'alimentation du puits visée et des autres du secteur sont en culture;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du présent règlement à ces dits lots;

Attendu que le projet d'implantation du système de captage en cause fait l'objet d'une demande (dossier 404487) et que ceux déjà en place desservant la municipalité ont déjà été autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

Attendu que, conformément aux dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES) du gouvernement du Québec, les dits puits ont fait l'objet d'une étude hydrogéologique;

Attendu que ces études démontrent que les dits systèmes de captage sont situés au-dessus d'une nappe d'eau souterraine vulnérable dont l'indice DRASTIC est supérieur à 100;

Attendu que le RCES (Article 27) prévoit des modalités d'intervention dans le cas d'une concentration en nitrates excédant 5 mg/litre et que cela pourrait se traduire par une réglementation municipale qui affecterait des usages et des pratiques agricoles pour les producteurs localisés dans la portion de l'aire d'alimentation du système définie au présent règlement;

Attendu que la Fédération de l'UPA de Lotbinière-Mégantic et le Syndicat de l'UPA du Centre-de-Lotbinière ont fait des représentations auprès de la municipalité de Saint-Agapit afin que des mesures soient prévues pour minimiser l'impact de l'exploitation des puits de la municipalité sur les activités agricoles sur les lots faisant l'objet de l'application du présent règlement;

Attendu que le Conseil municipal de Saint-Agapit a pris connaissance du présent règlement et a adopté une résolution, jointe en annexe, mentionnant son accord avec ce dernier règlement et son engagement à nommer trois élus de la municipalité, dont le maire, au comité conjoint UPA/Municipalité instauré par le présent règlement;

Attendu que, en mai 2006, le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a produit, à l'intention des municipalités, un guide traitant des principes d'indemnisation des producteurs agricoles relativement aux puits municipaux comportant les règles de compensation qui doivent s'appliquer en pareille circonstance;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet,

Que le présent règlement numéro 369-06-13 est et soit adopté et que le Conseil de la municipalité de Saint-Agapit et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Un comité conjoint UPA Centre de Lotbinière-Municipalité de Saint-Agapit est créé en vertu du présent article. Il est formé de six (6) membres dont trois (3) du conseil d'administration du Syndicat de l'UPA, incluant le président, et deux (2) administrateurs de Saint-Agapit, et de trois (3) élus de la municipalité, dont le maire. Les membres sont nommés par les instances respectives. Ce comité sera formé soixante (60) jours après que la concentration en nitrate dans l'eau potable aura atteint le seuil de 2 mg/l. (ou toute autre norme de nitrates apparentée à ce concept et découlant d'une modification éventuelle du Règlement sur le captage des eaux souterraine (RCES).

Article 3

Chaque entité a la possibilité de s'adjoindre, au besoin, toute autre personne pour aider à la compréhension du dossier. La rétribution des membres et les dépenses de chaque entité sont aux frais de chaque entité qui engage ces frais.

Article 4

Ce comité une fois formé se réunit au moins une fois par année et au besoin, afin de suivre l'évolution de la concentration en nitrates relevée dans les réseaux d'aqueduc conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP), prendre connaissance du suivi de la qualité de l'eau prélevée aux sites des piézomètres en opération et discuter de toute question se rapportant à l'exploitation des systèmes de captage en lien, notamment, avec les éventuelles pratiques agricoles.

Article 5

Ce comité a également pour mandat de trouver des éléments de solution à soumettre au conseil municipal afin de régler, dans le respect des réalités agricoles et des conditions hydrogéologiques qui y prévalent, tout problème découlant d'un accroissement de la concentration en nitrate dans l'eau potable dès que celle-ci a atteint le seuil de 2 mg/l tel que stipulé à l'article 9 du présent règlement (ou toute autre norme de nitrates apparentée à ce concept et découlant d'une modification éventuelle du RCES).

Article 6

Ce comité a un rôle consultatif et demeurera en fonction, advenant que le programme annuel de gestion d'aquifère révèle une problématique des nitrates dans l'eau potable.

Article 7

La municipalité ne pourra adopter de réglementation pour limiter ou prohiber l'épandage de fumier, lisier, compost et engrais minéraux dans l'aire constitué par les lots mentionnés à l'article 14 du présent règlement à l'exception de ce que prévoit le RCES dans les rayons de protection bactériologique et virologique résumés au tableau suivant.

Dispositions particulières au milieu agricole pour les ouvrages de captage

Note : Le présent tableau est un résumé du texte de loi. Il ne constitue pas le texte légal. Le lecteur devra se référer au RCES pour toute question légale.

Article 8

Dans l'éventualité où la concentration en nitrates atteindrait 3 mg/l lors de deux (2) contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au RQEP, les producteurs agricoles concernés dans l'aire définie à l'article 14 du présent règlement seront invités à mettre en œuvre les mesures appropriées proposées par leur agronome respectif ou celui de la municipalité en vue de collaborer au maintien de la concentration de nitrates sous la barre du 5 mg/l. Les producteurs agricoles seront compensés par la municipalité pour les pertes de rendement, limitation de pratique et autres restrictions ou modifications applicables. L'indemnisation sera faite en conformité avec les dispositions de la version la plus récente du « Guide des principes d'indemnisation des producteurs agricoles relativement aux puits municipaux » produit par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à la suite du suivi fait par le dit agronome de la municipalité, qui confirme à la municipalité que les mesures proposées ont été appliquées. Toute baisse de rendement ou limitation de pratiques agricoles provoquée par une modification aux pratiques agricoles faite uniquement par le producteur ou sans supervision de son agronome ne pourra être évoquée aux fins d'une compensation.

Au besoin, la municipalité verra à fournir les services de son hydrogéologue pour accompagner les producteurs agricoles et leur agronome, le cas échéant. La surcharge de travail de l'agronome du producteur agricole sera défrayée par la municipalité au taux professionnel applicable.

L'application du Guide, pour déterminer les montants en cause, se fera par l'entremise d'un rapport qui sera produit aux frais de la municipalité par un évaluateur agréé choisi conjointement par la municipalité et le syndicat de l'UPA du Centre-de-Lotbinière.

Article 9

Afin de faciliter le travail des professionnels mentionnés à l'article 8 et par mesure préventive, la municipalité implantera, au besoin, des piézomètres additionnels advenant la constatation d'une concentration de nitrates de 2mg/l. Le nombre et l'endroit de ces piézomètres seront définis par le comité conjoint.

Article 10

Lors de l'application du présent règlement, afin de bien mesurer l'ampleur des variations ou baisses de rendement mentionné à l'article 8, la municipalité se réserve le droit d'élaborer un portrait de chacune des fermes situées sur les lots mentionnés à l'article 14 du présent règlement. Ce portrait sera élaboré aux frais de la municipalité par un professionnel dans le domaine choisi d'un commun accord par les membres du Comité UPA-Municipalité, et ce, avant l'exploitation du nouveau puits. Le Syndicat de l'UPA du Centre-de-Lotbinière s'engage à inciter les producteurs à collaborer et à fournir à la municipalité, les différentes informations requises pour élaborer le portrait de la ferme. Si des informations ne sont pas disponibles, la municipalité pourra réaliser, à ses frais, les différentes recherches requises à ce sujet.

Sommairement, ce portrait pourra contenir, sans s'y limiter, la description des superficies en culture et leurs caractéristiques biophysiques (dont la concentration en nitrates), les pratiques agricoles et le rendement obtenu. L'ensemble des renseignements obtenus sera consigné dans un rapport confidentiel déposé uniquement aux membres du comité conjoint UPA/Municipalité.

Article 11

La municipalité s'engage à continuer de promouvoir le respect du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. (Q-2, r.22).

Article 12

La municipalité, avec le comité conjoint UPA/Municipalité s'engage à revoir les dispositions du présent règlement, et d'un commun accord, les adapter en fonction des besoins réels ou évolutifs ou advenant que le RCES soit modifié.

Article 13

Les propriétaires des parcelles visées par la présente demande seront indemnisés pour les pertes et inconvénients temporaires et permanents conformément au « Guide des principes d'indemnisation des producteurs agricoles relativement aux puits municipaux » élaboré par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou selon l'évaluation faite par un évaluateur agricole agréé spécialisé ou suivant des ententes de gré à gré.

Article 14

Le présent règlement s'applique sur les lots 3 638 595, 3 638 600 et 3 638 601 du cadastre de Saint-Agapit et tel qu'apparaissant au plan de l'aire

d'alimentation des puits joint à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 15

Le présent règlement abroge le règlement numéro 318-09-10, Règlement pour former un comité UPA-Municipalité.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

04 (2013-06-281) - Levée de la séance

4 - Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse, que cette session régulière soit levée.

Adoptée unanimement.

Fermeture à 20h05

Sylvie Fortin Graham, mairesse Josée Martineau dir. gén. & sec. trés.par intérim

Je, Sylvie Fortin-Graham, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sylvie Fortin Graham, mairesse